

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NOS PETITS CAMARADES (2014) LTÉE	Numéro de permis 2015202	Date d'inspection Le 19 avril 2022	
Nom de l'établissement Nos Petits Camarades		Numéro de téléphone (506) 854-7412	
Adresse 386 rue Amirault Dieppe NB E1A 1G3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Mireille Comeau		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.	12(1)	19 avr. 2022	19 avr. 2022
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	19 avr. 2022	19 avr. 2022
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familial permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste.	36(4)	07 avr. 2022	12 avr. 2022
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	15 avr. 2022	19 avr. 2022
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			
Le directeur a fait parvenir par courriel la fiche d'immunisation manquante ainsi que le DS à jour de l'employé. Une visite sur les lieux n'est pas nécessaire.			

original signé par
Mireille Comeau

Le 19 avril 2022

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Jeremie Melanson

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 19 avril 2022

Date